

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Roger Albo, n°57.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création d'un bateau d'accès et de réfection du trottoir.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°047-2024 en date du 22 janvier 2024, relatif à une permission de voirie pour la création d'un bateau d'accès, au n°57 avenue Roger Alboy,

Considérant la demande de la société CAPE SERVICES en date du 12 février 2024, modifiée lors de la réunion du 16 février 2024, relative à des travaux de création d'un bateau d'accès et de réfection du trottoir au n°57 avenue Roger Alboy,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Roger Alboy, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024**, avenue Roger Alboy, au droit du n°57, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024**, avenue Roger Alboy, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

● **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

● **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société CAPE SERVICES – 21, rue Gustave Eiffel – 91070 BONDOUFLE,
 - A Monsieur Sébastien YILMAZ – 8, allée Pierre et Marie Curie – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 février 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY